LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 189

Responsabilité civile

La Cour de cassation se prononce à nouveau sur la question de la déduction de la vétusté

Dans un arrêt du 27 juin 2024*[1], la Cour de cassation (section néerlandophone) a décidé que :

"*Diegene wiens zaak door een onrechtmatige daad is beschadigd, heeft recht op het herstel van zijn vermogen door het herstel van de zaak in de staat waarin die zaak zich vóór de daad bevond.*

Bijgevolg heeft de benadeelde recht op het bedrag dat noodzakelijk is om de zaak te laten herstellen of vervangen, in de regel zonder dat dit bedrag mag worden verminderd wegens de vetusteit van de beschadigde of vernielde zaak".

Le principe de la non déduction de la vétusté avait déjà été énoncé par la Cour de cassation (en chambre réunie) dans un arrêt du 17 décembre 2020[2], mais seulement en ce qui concerne la réparation d'une chose endommagée.[3] En ce qui concerne le remplacement d'une chose détruite, la Cour de cassation (section néerlandophone) avait décidé, par un arrêt du 11 février 2016[4], que « *le préjudicié a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire. La valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite* ». Selon la Cour, « *le moyen, qui soutient que le préjudicié a droit à une indemnité évaluée en fonction de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu'il ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté, manque en droit* ». Un arrêt du 5 octobre 2018 avait encore confirmé le principe selon lequel la victime a droit à la valeur de remplacement, c'est-à-dire la valeur réelle de la chose.[5]

La doctrine était partagée quant à savoir si l'arrêt de 2020 avait une portée générale et si la non déduction de la vétusté s'appliquait tant en cas de réparation que de remplacement de la chose. Dans son arrêt du 24 juin 2024, la section néerlandophone répond à cette question par l'affirmative.

Cet arrêt a toutefois été rendu sous l'ancien code civil. Désormais, l'article 6.38 Cc pose le principe que la personne lésée a droit, en cas de dommage à la chose, aux « *frais de réparation* » et, en cas de destruction ou si la réparation est impossible, aux « *coûts qui sont nécessaires pour permettre le remplacement de cette chose par une chose présentant les mêmes caractéristiques et remplissant les mêmes fonctions* ». Les travaux préparatoires précisent que, dans ce dernier cas, il convient donc de tenir compte de la vétusté de la chose détruite ou non réparable.[6]

S. De Rey[7] estime que l'arrêt de 2024 s'écarte de la solution consacrée par l'article 6.38 Cc. Selon lui, il n'est toutefois pas exclu que l'arrêt de 2024 garde sa pertinence dans la mesure où le législateur a justifié sa solution par référence aux arrêts de 2016, 2018 et 2020. Or l'arrêt de 2024 confirmerait que l'arrêt de 2020 avait une portée générale s'appliquant tant en cas de réparation que de remplacement. Nous doutons de ce raisonnement,

[1] *Cass., 27 juin 2024, C.22.0438.N, disponible sur juportal.be*
[2] *Cass., 17 septembre 2020, C.18.0294.F-C.18.0611.F, disponible sur juportal.be*
[3] *Dans cet arrêt, la Cour de cassation avait décidé que « Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte.*
En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée ».
[4] *Cass., 11 février 2016, C.15.0031.N, disponible sur juportal.be*
[5] *Cass., 5 octobre 2018, C.18.0145.N, disponible sur juportal.be*
[6] *Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2022-23, nr. 55-3213/001, p. 160.*
[7] *S. De Rey, "Zaakschade en aftrek wegens vetusteit: het Hof van Cassatie in dialoog met artikel 6.38 BW?" note sous cass. 24 juin 2024, TBBR/RGDC, 2025/1, pp. 27-33*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé

l'arrêt de 2024 ne pouvant remettre en cause le choix fait par le législateur. A cet égard, l'article 6.38 Cc se réfère à une chose ayant les mêmes caractéristiques, ce qui implique de tenir compte de sa vétusté.[8]

Sophie Bourgois ■
Doctorante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles

[8] *Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2022-23, nr. 55-3213/001, p. 160.*